

Règlements d'application pancanadienne ou multilatérale des ACVM

Les règlements des ACVM, de portée pancanadienne ou multilatérale, sont largement harmonisés et leur numérotation est uniforme. Cependant, ils sont pris localement en tant que règlements d'application de la loi sur les valeurs mobilières de chaque province ou territoire du Canada ou d'autres lois qui y sont applicables. Un règlement d'application pancanadienne est adopté par l'ensemble des 13 provinces et territoires du Canada, tandis qu'un règlement d'application multilatérale est adopté par plusieurs d'entre eux, mais non par tous.

La liste ci-dessous ne contient que des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale en vigueur. Ceux pour lesquels aucune province ni aucun territoire ne sont indiqués sont pancanadiens. On peut les consulter sur les sites Web des membres des ACVM concernés :

Colombie-Britannique
Alberta
Saskatchewan
Manitoba
Ontario
Québec
Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse
Île-du-Prince-Édouard
Terre-Neuve-et-Labrador
Yukon
Territoires du Nord-Ouest
Nunavut

La liste des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale des ACVM en vigueur le 18 septembre, 2023.

1. *Procédures et sujets connexes*

Règlement 11-102 sur le régime de passeport

En vigueur : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon

Non en vigueur : Ontario

Norme multilatérale 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires

En vigueur : Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon

Non en vigueur : Alberta, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec

***Note :** Les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Québec et de l'Ontario n'ont pas pris la Norme multilatérale 11-103 parce qu'elles

s'appuient sur leurs dispositions légales respectives prévoyant la réciprocité automatique des décisions rendues par les autres territoires, lesquelles produisent essentiellement le même résultat que la Norme multilatérale 11-103. Même si des dispositions légales similaires existent également en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba, la Norme multilatérale 11-103 demeure en vigueur dans ces provinces. Au Nouveau-Brunswick, le processus d'abrogation de ce règlement a été entamé, une disposition légale similaire y ayant été adoptée. En date du 4 décembre 2023, tous les territoires à l'exception du Nunavut ont adopté des dispositions législatives sur la réciprocité automatique.

Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes

***Note :** Ce règlement a été pris par tous les membres des ACVM. Il demeure un règlement d'application multilatéral parce que le Manitoba ne possède pas l'autorité législative de l'adopter en tant que « règle »; celle-ci a plutôt mis en œuvre les mêmes obligations sous la forme du Règlement 57/2023 pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, intitulé *Règlement sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*.

Règlement 13-103 Système électronique de données d'analyse et de recherche + (SEDAR+)

Règlement 14-101 sur les définitions

2. Marchés des capitaux – certains participants

Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages

Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés

Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

Règlement 25-102 sur les indices de référence et les administrateurs d'indices de référence désignés

En vigueur : Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest, Yukon

Non en vigueur : Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut, Terre-Neuve-et-Labrador

3. Inscription et sujets connexes

Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents

En vigueur : Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario et Québec

Non en vigueur : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest, Yukon

***Note** : Les autorités en valeurs mobilières des territoires non participants ont plutôt adopté l'*Instruction générale multilatérale 31-202 sur l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement*. L'interprétation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans ces territoires diffère sensiblement de celle du Règlement 32-102.

Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Norme canadienne 35-101 Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis

4. Placement de valeurs

Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

Règlement 45-102 sur la revente de titres

Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action

En vigueur : Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon

Non en vigueur : Colombie-Britannique, Ontario

***Note** : Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont choisi de ne pas participer au Règlement 45-107 parce qu'elles possèdent un dispositif traitant de ces mêmes questions (Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) et Notice 47-701 *Blanket Permission under*

Section 50(1)(c) of the Securities Act de la British Columbia Securities Commission.

Règlement 45-108 sur le financement participatif

En vigueur : Alberta, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec, Saskatchewan

Non en vigueur : Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nunavut, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon

Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises de démarrage

5. Obligations permanentes des émetteurs et des initiés

Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

En vigueur : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon

Non en vigueur : Ontario

Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables

Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Règlement 52-110 sur le comité d'audit

Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

6. Offres publiques et opérations particulières

Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

En vigueur : Alberta, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Ontario, Québec, Saskatchewan

Non en vigueur : Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon

Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés

Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

7. Opérations sur valeurs à l'extérieur du territoire

Norme canadienne 71-101 : Régime d'information multinational

Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

8. Fonds d'investissement

Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectif alternatifs

Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

9. Instruments dérivés

Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés

En vigueur : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon

Non en vigueur : Manitoba, Ontario, Québec

***Note** : Le régime de détermination des dérivés est largement harmonisé au Canada, puisque la Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* de la CVMQ, la Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la **CVMM**) et le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* de l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) produisent essentiellement le même résultat que la Norme multilatérale 91-101.

Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires

En vigueur : Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon

Non en vigueur : Colombie-Britannique

Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés

En vigueur : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon

Non en vigueur : Manitoba, Ontario, Québec

***Note** : Le régime de déclaration des dérivés est largement harmonisé au Canada, puisque la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMM, l'*Exemption for Trade Repositories from certain trade reporting requirements in Manitoba Securities Commission Rule 91-507*, la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'Autorité produisent essentiellement le même résultat que la Norme multilatérale 96-101.